LE RÉGLEMENT DE LABELLISATION ÉCONOMIE CIRCULAIRE DES COMMUNES

Contexte

Le SYDED s'est engagé depuis 2020 dans une démarche d'économie circulaire matérialisée par son projet de territoire SYDED 2035. Cette démarche vise à impliquer l'ensemble des acteurs du territoire (entreprises, associations, citoyens, communes) autour de la dynamique.

Dans ce cadre et afin de faire évoluer l'accompagnement sur l'éco-exemplarité vers une démarche centrée sur l'économie circulaire, le SYDED a créé un label "économie circulaire des communes".

Le présent règlement définit les conditions et modalités d'attribution du label économie circulaire des communes.

Article 1 : Objectifs

Ce label, porté par le SYDED, vise à :

- Valoriser les initiatives et les projets exemplaires menés par les communes.
- Encourager l'adoption de bonnes pratiques et les partager.
- Sensibiliser les habitants aux enjeux de l'économie circulaire.
- Renforcer l'attractivité des communes labellisées.

Article 2 : Inscription à la labellisation

L'inscription est ouverte à l'ensemble des 175 communes du territoire du SYDED.

Pour participer, les communes volontaires devront compléter un dossier d'inscription disponible sur le site internet syded87.org. Ce dossier comprend le présent règlement, une fiche d'inscription ainsi que la liste des actions valorisées dans le cadre de la labellisation. Une période d'inscription est lancée chaque année au cours de laquelle les communes pourront s'inscrire à la labellisation.

Les inscriptions sont limitées à 10 communes par an et seront prises en compte selon l'ordre de réception.

Article 3 : Le label économie circulaire du SYDED Haute-Vienne

Pour être labellisée la commune doit mener sur son territoire des actions dont certaines, appelées prérequis, sont obligatoires. Si un ou plusieurs de ces prérequis ne sont pas mis en œuvre par la commune, cette dernière ne peut prétendre à la labellisation économie circulaire décernée par le SYDED.

Pour atteindre un niveau de labellisation, la commune doit choisir et mettre en place différentes actions visant à réduire la production de déchets et l'utilisation des ressources. Pour cela, une liste d'actions à mener classées par thématique est incluse dans le dossier d'inscription. Chacune de ces actions est valorisée par un nombre de points attribués.

REÇU EN PREFECTURE
le 26/03/2026
Application agréée E-legalite.com
21_DO-087-258700251-20260306-2026_13_BIS

En complément des actions figurant dans le dossier d'inscription, la commune peut se voir attribuer des points supplémentaires au titre de la mise en œuvre d'initiatives non mentionnées dans cette liste dès lors qu'elles relèvent d'une démarche d'économie circulaire. Ces initiatives dites "actions libres", font l'objet d'une évaluation par les agents du SYDED qui déterminent un nombre de points attribués dans la limite de 3 points maximum en fonction de l'impact de l'action engagée.

Article 4 : Niveaux de labellisation

Selon le nombre et les actions mises en place, la commune obtient un total de points cumulés. Un minimum de 20 points est nécessaire pour l'obtention du label, sous réserve de la mise en œuvre de l'intégralité des prérequis.

Trois niveaux de labellisation sont définis :

- Niveau 1 : si le nombre de points cumulés est compris entre 20 et 39 points.
- Niveau 2 : si le nombre de points cumulés est compris entre 40 et 59 points.
- Niveau 3 : si le nombre de points cumulés est supérieur à 59 points.

Action 5 : Evaluation des communes

Une période d'évaluation est définie chaque année par le SYDED.

Durant cette période, la commune transmet un dossier d'évaluation comprenant :

- La fiche récapitulative des actions menées ;
- Les pièces justificatives correspondantes pour les actions ne pouvant être vérifiées directement par le SYDED lors de la visite de terrain.

A défaut de justificatif, l'action concernée ne pourra être valorisée lors de l'évaluation.

Une visite de terrain est assurée par le SYDED durant la période d'évaluation pour chaque commune candidate. Cette visite permet de constater sur site de la mise en œuvre effective de certaines actions déclarées. Les actions constatées directement sur site ne nécessitent pas la transmission d'un justificatif, sauf demande spécifique du SYDED.
Dans le cadre de cette visite, la commune s'engage à accompagner et faciliter l'accès aux différents sites à auditer à la date convenue en amont entre les parties.

Article 6 : Temporalité et périodicité des actions

Certaines actions peuvent être rétroactives et ne sont pas obligatoirement mises en place l'année de l'évaluation pour être valorisées. Différentes périodicités sont envisagées selon la nature de l'action mise en œuvre :

- de façon permanente ;
- a minima une fois par an ;
- a minima une fois au cours des 3 dernières années ;
- a minima une fois par mandature.

REÇU EN PREFECTURE
le 26/03/2026
Application agréée E-legalite.com
21_DO-087-258700251-20260306-2026_13_BIS

Article 7 : Durée de labellisation

La labellisation est attribuée pour une durée de 3 ans durant lesquelles la commune s'engage à pérenniser les actions menées sur son territoire. A l'issue de ces 3 années, un nouvel audit est réalisé par le SYDED offrant la possibilité à la commune de maintenir ou de faire progresser son niveau de labellisation.

Le SYDED se réserve le droit de rétrograder voire de retirer la labellisation d'une commune si cette dernière ne s'est pas mise en conformité dans un délai de 6 mois à compter de la notification écrite.

Article 8 : Evolution des modalités de labellisation

Le SYDED se réserve le droit de faire évoluer les modalités de labellisation en particulier les niveaux de labellisation ainsi que les actions valorisées en fonction des pratiques des communes, des évolutions de services du SYDED et/ou des évolutions règlementaires.

Toute modification s'applique aux nouvelles inscriptions ainsi qu'aux communes évaluées dans le cadre de l'échéance des 3 ans de labellisation.

Le SYDED se réserve le droit de modifier les délais ou le format de la Labellisation économie circulaire des communes, voire même, dans certaines circonstances (force majeure, contraintes budgétaires, difficultés organisationnelles) de les annuler.

Article 9 : Supports de valorisation

Chaque commune labellisée se voit remettre deux panneaux d'entrée de ville illustrant l'engagement de la commune dans l'économie circulaire ainsi qu'un diplôme. La commune s'engage à installer les panneaux valorisant la démarche.

Des panneaux supplémentaires peuvent être installés sur le territoire aux frais de la commune.

Article 10 : Engagements des parties

La commune s'engage à :

- Désigner un binôme élu et agent comme référents et interlocuteurs privilégiés de la labellisation économie circulaire des communes.
- Accompagner et faciliter l'accès aux différents sites à auditer lors de l'année de la labellisation et lors des audits réalisés tous les 3 ans.
- Installer les panneaux d'entrée de ville valorisant la démarche d'économie circulaire de la commune.
- Pérenniser le déploiement des actions menées sur son territoire dans le cadre de la démarche d'économie circulaire.

Le SYDED s'engage à :

- Accompagner la commune dans la démarche et pour le déploiement de certaines actions nécessitant l'intervention du SYDED.
- Fournir les supports de communication suite à la labellisation de la commune.
- Valoriser la commune labellisée sur ses différents supports de communication.

REÇU EN PREFECTURE
le 26/03/2026
Application agréée E-legalite.com
21_DO-087-258700251-20260306-2026_13_BIS